



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-32/1-PT

Date : 20 juillet 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA FORMATION DE RENVOI**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M. le Juge O-Gon Kwon**  
**M. le Juge Kevin Parker**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **20 juillet 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN LUKIĆ**  
**SREDOJE LUKIĆ**

---

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE CONCERNANT SREDOJE LUKIĆ  
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS* F)  
DU RÈGLEMENT ET ANNULANT UNE ORDONNANCE PORTANT  
CALENDRIER**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark B. Harmon  
M<sup>me</sup> Susan Somers

**Les Conseils de Milan Lukić**

M. Alan L. Yatvin  
M<sup>me</sup> Jelena Lopičić-Jancic

**Les Conseils de Sredoje Lukić**

M. Đuro Čepić  
M. Jens Dieckmann

**Les autorités de Bosnie-Herzégovine**

Représentées par l'ambassade de  
Bosnie-Herzégovine aux Pays-Bas, La Haye

**LA FORMATION DE RENVOI** du Tribunal international pénal chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la demande concernant Sredoje Lukić présentée par l'Accusation le 19 juillet 2007 en application de l'article 11 *bis* F) du Règlement (*Prosecutor's Request Pursuant to Rule 11 bis (F) with Regard to Sredoje Lukić*, la « Demande »), dans laquelle celle-ci la prie de révoquer, en ce qui concerne Sredoje Lukić, la Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement avec annexes confidentielles A et B, rendue le 5 avril 2007 (la « décision de renvoi »),

**VU** les arguments présentés par l'Accusation à l'appui, à savoir : les faits reprochés à Milan Lukić et Sredoje Lukić se recoupent largement<sup>1</sup> ; les chefs retenus dans l'acte d'accusation conjoint sont pour la plupart communs aux deux Accusés<sup>2</sup> ; de nombreux témoins viendront déposer dans les deux affaires<sup>3</sup> ; la plupart des témoins bénéficient de diverses mesures de protection<sup>4</sup>, et en conséquence, il serait plus traumatisant pour les témoins de déposer dans deux procès, l'un devant le Tribunal l'autre en Bosnie-Herzégovine<sup>5</sup> ; deux procès distincts ne sont pas pour favoriser la cohérence des jugements, autrement dit « deux juridictions pourraient tirer des conclusions différentes et contradictoires au sujet des mêmes faits, alors qu'elles se sont largement fondées sur les mêmes éléments de preuve<sup>6</sup> » ; et enfin, « [l]e principe d'économie judiciaire milite fortement en faveur de la révocation de la Décision de renvoi » parce que « [d]eux procès organisés devant des tribunaux différents qui devront connaître des mêmes faits ou presque donneraient lieu à un gaspillage de moyens judiciaires<sup>7</sup> »,

**VU** la réponse présentée le 19 juillet 2007 (*Response of Defence Counsel for Sredoje Lukić to 'Prosecutor's Request Pursuant to Rule 11 bis (F) with Regard to Sredoje Lukić' from 19 July 2007*, la « Réponse »), dans laquelle la Défense de Sredoje Lukić soutient que :

[E]n vertu du droit qu'a l'Accusé d'être jugé sans retard excessif, droit consacré par l'article 21 4) c) du Statut et par l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de

---

<sup>1</sup> Demande, par. 2.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 2 et 13, où il est question en particulier des chefs 8 à 17 faisant état de l'incendie de deux maisons dans lequel environ 140 personnes ont péri.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 2 et 14.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 2 et 15.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 16.

l'homme [...] l'Accusé devrait être jugé devant la même instance judiciaire que son coaccusé Milan Lukić [et] par souci d'économie judiciaire, il conviendrait que l'Accusé et son coaccusé Milan Lukić soient jugés ensemble par le TPIY<sup>8</sup>.

**VU** les conclusions présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine le 20 juillet 2007 (*Submission of the Government of Bosnia and Herzegovina (BIH) in respect to the Order by the Referral Bench dated 17 July 2007*), dans lesquelles celles-ci font valoir :

[A]yant à l'esprit la décision du 11 juillet 2007 par laquelle la Chambre d'appel a fait droit à l'appel de Milan Lukić et compte tenu du fait que le Bureau du Procureur, dans sa requête du 18 juillet 2007, a demandé que la décision de la Formation de renvoi de renvoyer l'affaire Sredoje Lukić aux tribunaux de Bosnie-Herzégovine soit révoquée, les autorités de Bosnie-Herzégovine estiment qu'une disjonction d'instances, dans l'affaire Sredoje Lukić et Milan Lukić, irait à l'encontre de l'intérêt de la justice et du principe d'économie judiciaire. Elles approuvent sans réserve la révocation de la décision de la Formation de renvoi datée du 5 avril 2007 et le fait que Sredoje Lukić soit jugé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>9</sup>.

**VU** la Décision relative à l'appel interjeté par Milan Lukić contre la décision de renvoi, rendue le 11 juillet 2007, par laquelle la Chambre d'appel a annulé la décision de renvoi concernant Milan Lukić, donné pour instruction à la Chambre de première instance de commencer le procès et a considéré :

[L]a Formation de renvoi peut reconsidérer sa décision concernant Sredoje Lukić, après lui avoir donné, à lui et à l'Accusation la possibilité d'être entendus. Il serait en effet judiciairement préférable que les deux affaires soient jugées par le même organe judiciaire<sup>10</sup>.

**VU** l'ordonnance portant calendrier (*Scheduling Order*) rendue le 17 juillet 2007, selon laquelle, suite à la décision rendue par la Chambre d'appel, il serait dans l'intérêt de la justice de tenir une audience le vendredi 20 juillet 2007, et d'entendre, outre l'Accusation et la Défense de Sredoje Lukić, les autorités de Bosnie-Herzégovine en tant qu'autorités nationales concernées, au cas où elles décideraient d'assister à l'audience,

**VU** l'article 11 *bis* F) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

**ATTENDU** que l'Accusation, la Défense et les autorités de Bosnie-Herzégovine sont d'accord pour dire que la décision de renvoi doit être révoquée en ce qui concerne Sredoje Lukić, et que ce dernier et Milan Lukić doivent être jugés ensemble par le Tribunal,

---

<sup>8</sup> Réponse, par. 8 et 9.

<sup>9</sup> Les autorités de Bosnie-Herzégovine ajoutent : « [L]'opinion exprimée dans le présent document est celle du Ministère de la justice, de la Cour de Bosnie-Herzégovine et du parquet de Bosnie-Herzégovine. »

<sup>10</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Milan Lukić contre la décision de renvoi, affaire n° IT-98-32/1-AR11 *bis*.1, 11 juillet 2007, par. 27.

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la justice que Milan Lukić et Sredoje Lukić soient jugés ensemble par le Tribunal puisque les faits qui leur sont reprochés se recoupent largement,

**ATTENDU** que la décision de renvoi n'est pas encore suivie d'effets, puisque Sredoje Lukić n'a pas été remis aux autorités de Bosnie-Herzégovine, et qu'il n'est poursuivi par aucun tribunal de cet État,

**EN APPLICATION** de l'article 11 *bis* F) du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Demande,

**RÉVOQUE** la décision de renvoi concernant Sredoje Lukić, et

**ANNULE** l'ordonnance portant calendrier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Formation  
de renvoi

*/signé/*

Alphons Orie

Le 20 juillet 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**